

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.713 du 27 novembre 2003

A. 95.766/XIII-1872

En cause : **la société anonyme BELGACOM MOBILE,**
ayant élu domicile chez
Me Thomas DE MEESE, avocat,
avenue des Arts 27
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2000 par la société anonyme BELGACOM MOBILE qui demande l'annulation "du Recueil des bonnes pratiques en matière d'implantation des installations de radiocommunication mobile adopté par décision du 20 juillet 2000 du Gouvernement wallon et imposant notamment une norme d'émission de 3 V/m dans le cadre de la procédure de délivrance des permis d'urbanisme relatifs à l'implantation des installations de diffusion pour GSM";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, premier auditeur, du 9 avril 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 avril 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 février 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept novembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.